RÈGLEMENT (CE) Nº 2464/2000 DE LA COMMISSION
du 9 novembre 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1685/95 de la Commission du 11 juillet 1995 portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2739/1999 [2], et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole [3] a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur vitivinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

(2) L'article 3 du règlement (CE) nº 1685/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord.

(3) Sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 8 novembre 2000, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 15 novembre 2000, pour la zone 1) Afrique, visée à l'article 3, paragraphe 4 *bis*, du règlement (CE) nº 1685/95, risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées entre le 1er et le 7 novembre 2000 et de suspendre jusqu'au 15 novembre 2000 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur vitivinicole dont les demandes ont été déposées entre le 1er et le 7 novembre 2000 au titre du règlement (CE) nº 1685/95 sont délivrés à concurrence de 14,95 % des quantités demandées pour la zone 1) Afrique.

2. Pour les produits du secteur vitivinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 8 novembre 2000 ainsi que le dépôt, à partir du 10 novembre 2000, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus jusqu'au 15 novembre 2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 161 du 12.7.1995, p. 2.
[2] JO L 328 du 22.12.1999, p. 60.
[3] JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.